



AVERTISSEMENT

**SEULES LES DISPOSITIONS SUIVANTES
DE L'ACCORD JOINT CI-APRES
DEMEURENT APPLICABLES :**

ACCORD NAO 2006

**Délégations Départementales :
- Taux des activités sociales et culturelles CE porté à 1%**

Toutes les autres mesures sont obsolètes.

NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2006

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Monsieur Jean-Pierre LE CAIN

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent accord a été trouvé en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités - notamment financières - de l'Association.

TOUS SECTEURS

Modalités de décompte des congés

L'APF s'engage à adresser aux structures de l'association une note technique récapitulant l'ensemble des règles relatives au décompte des congés payés, avant la fin du mois d'avril 2006 avec copie aux délégués syndicaux centraux.

Les modalités d'attribution des congés pour événements familiaux feront l'objet d'un échange en CPN selon le calendrier de travail à fixer paritairement.

AC
JPLC

Etat de santé des salariés - Conditions de travail - Prévoyance

Les échanges engagés dans le cadre de la CPN à ce sujet se poursuivront durant l'année 2006, dans la perspective de mettre en place le plus rapidement possible :

- les mesures de prévention des risques professionnels,
- les mesures d'accompagnement des personnels dont l'état de santé n'est plus compatible avec leur poste de travail,
- ainsi que les mesures de redressement éventuellement nécessaires au regard de la sinistralité des contrats de prévoyance complémentaires en vigueur à l'APF.

— SECTEUR DES ENTREPRISES ADAPTÉES (EX ATELIERS PROTÉGÉS) —

Compte tenu des engagements pris par l'APF, la CFDT et la CFTC dans la perspective de mettre en place un référentiel commun applicable dans les entreprises adaptées de l'association, les demandes des organisations syndicales en matière d'augmentation de salaire, d'application d'une convention collective et d'attribution d'un 13^{ème} mois feront l'objet d'une négociation dans les conditions prévues par le protocole d'accord signé entre les signataires précités en date du 25 novembre 2005.

Il est rappelé que l'association, la CFDT et la CFTC se sont engagées à mettre tout en œuvre afin que la négociation à intervenir, qui fixera les différentes règles de manière pérenne, puisse aboutir avant le 30 juin 2006.

Cette négociation inclura les règles de rétroactivité à mettre en œuvre, le cas échéant, en matière salariale sur la période transitoire.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la négociation relative aux modalités pérennes de rémunération n'aurait pas aboutie au 30 juin 2006, l'APF rappelle son engagement à verser aux salariés concernés la différence entre le salaire brut qu'ils auront effectivement perçu au cours du 1^{er} semestre 2006 et celui qu'ils auraient perçu sur cette même période si les conditions de rémunération précédentes avaient continué à s'appliquer.

— SECTEUR DES DÉLÉGATIONS (DONT SAV) – SIÈGE —

Augmentation de salaires

- ✓ Pour les délégations départementales

Il est rappelé que la valeur du point de référence est celle applicable à la FEHAP ; en conséquence, toute augmentation de cette valeur s'appliquera automatiquement aux personnels des délégations départementales.

AC
JPIC
AG

✓ Pour le siège national

Aucune classification n'existant au Siège National, les augmentations salariales annuelles ne pourront être, comme cela est prévu pour les Délégations Départementales, réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point en vigueur à la FEHAP, même si les parties reconnaissent que cette référence reste un objectif à atteindre.

Dans cette perspective, il est nécessaire de procéder à l'élaboration des modalités d'assimilation des postes en présence au Siège dans la CCN51. En conséquence, l'association s'engage à avancer le travail d'élaboration d'une classification des postes en présence au Siège National et à présenter le résultat de ce travail aux organisations syndicales lors d'une 3^{ème} réunion de négociation collective qui est fixée paritairement au 14 septembre 2006.

Sans préjuger du résultat de ce travail et des différentes mesures qui pourront ensuite être prises dans l'objectif du rapprochement progressif du Siège avec la CCN51, une augmentation générale des salaires de base des personnels du Siège National (à l'exception de ceux dont le salaire est référencé à la C.C.N.51 ou au SMIC) sera appliquée pour l'année 2006 de la manière suivante :

- + 0,5% au 1^{er} janvier 2006
- + 0,5% au 1^{er} février 2006
- + 0,5% au 1^{er} juillet 2006
- + 0,5% au 1^{er} novembre 2006.

Mesures complémentaires

• ***Délégations départementales : évolution des indices***

Les augmentations salariales annuelles étant réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point à la FEHAP depuis 2003, le processus de rapprochement des niveaux de rémunération entre les grilles modifiées et la CCN 51 s'est fait à plusieurs reprises en accroissant progressivement les nouveaux indices obtenus.

A ce jour, la situation économique prévisionnelle des ateliers protégés, des délégations et du siège national (direction générale) présente un déficit tel qu'elle ne permet pas à l'association de prendre des mesures aussi ambitieuses que ce qu'elle aurait souhaité, notamment en matière salariale au travers des évolutions d'indice.

En outre, la préoccupation principale de l'association, confirmée à ce jour, est celle du maintien de l'emploi dans tous les secteurs dont le fonctionnement relève des fonds propres de l'association qui sont très fragiles puisqu'extrêmement aléatoires.

AC
JPKL
AE

Compte tenu de ce qui précède, l'APF rappelle qu'elle ne sera pas en mesure de finaliser le rapprochement des délégations départementales et du siège national à la CCN51 au 1^{er} janvier 2007, et ne peut répondre favorablement aux demandes d'augmentations salariales telles que formulées par les organisations syndicales pour 2006 au-delà de l'augmentation de la valeur du point FEHAP déjà convenue et applicable.

Cette situation pourra toutefois faire l'objet d'une révision à la hausse dans la mesure où les résultats du premier semestre 2006 le permettront.

Les parties conviennent donc de se revoir dans le cadre d'une 3^{ème} réunion annuelle de négociation collective à l'automne 2006 (le 14 septembre) pour examiner cette éventuelle possibilité.

- **Délégations départementales : sort de l'indemnité différentielle de transition (IDT) et du comparatif de fin de carrière prévus par l'accord APF de classification d'octobre 1999**

Les modalités d'évolution de l'IDT et du comparatif des salaires en fin de carrière prévus à l'accord de classification en délégations d'octobre 1999 seront étudiées dans le cadre de la négociation des modalités de rapprochement avec la CCN 51 qui est actuellement en cours par la CPN selon le calendrier de travail à fixer paritairement.

- **Délégations départementales : augmentation du budget des activités sociales et culturelles pour le CEDEL**

Afin de réduire une nouvelle fois l'écart existant entre le taux des activités sociales et culturelles gérées par le CEDEL (0,81%) et celui en vigueur dans les établissements et services CCN 51 (1,25%), les parties conviennent que ce taux est augmenté à compter du 1^{er} janvier 2006 en le portant à 1%.

Protection des femmes enceintes

Il est convenu que ce point fera l'objet d'une négociation dans le cadre de la CPN, dans la perspective du rapprochement des Délégations départementales et du Siège National à la CCN51.

FC
DPLC
AE

SECTEUR CCN51

Congés trimestriels dans les établissements CCN 51

L'APF rappelle que la décision d'attribuer ou non des congés trimestriels avec prime décentralisée réduite aux personnels des structures de l'association régies par la CCN51 relève de l'association conformément aux textes en vigueur. Pour ce faire, l'APF tient compte de la réalité de fonctionnement de chaque type de structure.

A ce jour, il n'est pas envisagé par l'association de laisser chaque structure procéder à ce choix au niveau local.

Néanmoins, l'APF s'engage à informer les organisations syndicales courant février de sa position sur l'opportunité d'ouvrir le bénéfice des congés trimestriels (avec prime décentralisée au taux de 3%) aux salariés des structures CCN51 qui n'en bénéficient pas actuellement, avec pour incidence une diminution du salaire brut mensuel.



Fait à Paris, le 2 février 2006

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN

